COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

OBJET

FINANCES - Signature de la convention d'objectifs et de moyens - Partenariat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Ouentinois.

RAPPORTEUR M. le Président

Date de convocation : 20/03/19

Date d'affichage : 09/04/19

Nombre de Conseillers en exercice : 76

Quorum: 39

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 67

Nombre de Conseillers votant : 63

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 26 MARS 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCO, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Michel LANGLET représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Sylvette LEICHNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonnette SAINT-JEAN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s:

Mme Myriam HARTOG, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Maison de l'Emploi et de la Formation est un Groupement d'Intérêt Public, qui a pour vocation l'accompagnement des publics notamment au sein de la Cité des Métiers, et en cohérence avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Saint-Quentinois, la clause d'insertion et la Mission Locale. Elle a également pour objectif d'accompagner les entreprises en matière de diagnostic, de conseil et d'ingénierie. Elle intervient notamment auprès des publics des communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

La Maison de l'Emploi et de la Formation bénéficie d'une subvention à hauteur de 450 800 €, inscrite au budget primitif 2019, afin de mener à bien ses projets 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 58 voix pour et 5 abstentions adopte le rapport présenté.

M. Jean-Michel BERTONNET, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, Mme Marie-Laurence MAITRE ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir) : M. Hugues DEMAREST, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,

Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190326-45015-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/19

Publication: 09/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"

par délégation

Convention d'objectifs et de moyens 2019-2021

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'Emploi et de la Formation

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mars 2019, ci-après nommée « la Communauté d'Agglomération »

d'une part,

et:

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Quentinois, groupement d'intérêt public, sis 9 place La Fayette à Saint-Quentin (02100), SIRET 130 000 557 000 38 et code APE 751 E. dont les statuts ont été approuvés le 7 novembre 2005, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BERTONNET, ci-après nommée « la Maison de l'Emploi »

d'autre part,

Expose:

Le rôle des maisons de l'emploi au sein du service public de l'emploi, créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, a été réaffirmé par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

L'article L. 5313-1 du code du travail précise les missions des maisons de l'emploi en affirmant le rôle fédérateur de l'action des partenaires publics et privés, en particulier en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local.

Les maisons de l'emploi s'inscrivent ainsi pleinement dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires. Un accent tout particulier est mis sur les problématiques de diagnostic partagé, d'observation du marché de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

La maison de l'emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action. A ce titre, les maisons de l'emploi n'ont pas vocation à devenir des opérateurs de placement mais à inscrire leurs interventions en complémentarité des actions menées par les autres acteurs locaux de l'emploi sur le territoire et à développer une fonction de coordination.

Les Maisons de l'emploi s'inscrivent dans l'organisation territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle. Elles proposent notamment des politiques innovantes afin de prendre en compte les logiques de leur territoire dans le domaine de l'emploi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La Communauté d'agglomération prend acte que la Maison de l'Emploi a pour objectifs principaux :

- L'accompagnement des publics, notamment au sein de la Cité des Métiers, et en cohérence avec :
 - Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Saint-Quentinois ;
 - La clause d'insertion :
 - la Mission Locale.
- Le service aux entreprises comprenant le diagnostic, le conseil aux entreprises et l'ingénierie.

Article 2: Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2019, le montant total de la subvention de fonctionnement que la Communauté d'agglomération s'engage à verser à la Maison de l'Emploi s'élève à 450 800 € (quatre cent cinquante mille huit cents euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à celle-ci pour l'année 2019.

Les deux années civiles suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera de 450 800 € (quatre cent cinquante mille huit cents euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Communauté d'agglomération.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, à la Direction de la Cohésion Communautaire, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

La subvention est imputée sur la nature 65738 et la sous-fonction 90 du budget de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Maison de l'Emploi et de la Formation sera tenue de fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice à la Communauté d'agglomération :

- une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- Un rapport d'activité.

Les deux parties à la présente convention prévoiront une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, avant le 30 octobre délai de rigueur, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activité intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activité et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

La Maison de l'Emploi s'engage :

- A utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- A restituer à la Communauté d'agglomération les sommes éventuellement non utilisées;
- A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de la Maison de l'Emploi selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile sur la base du dossier de demande de subvention ;
- le solde sera mandaté au cours du 2ème semestre de chaque année civile.

À titre exceptionnel ; ces modalités sont susceptibles d'être modifiées par avenant.

Les versements seront effectués au compte du GIP de la Maison de l'Emploi et de la Formation

ouvert à : CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

code banque : 16275

code agence: 00011

n° de compte : 08000511294

clé RIB: 91

Article 5 : Exécution de la convention

La Maison de l'Emploi s'engage :

- A déclarer sous trois mois à la Communauté d'agglomération toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de l'arrondissement de Saint-Quentin ;
- A déclarer sous un mois à la Communauté d'agglomération tout changement intervenu dans son Conseil d'Administration :
- A fournir sous trois mois le procès-verbal de l'Assemblée Générale :
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux normes en vigueur et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A transmettre à la Communauté d'agglomération tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes;
- A rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, soit sous la forme de la présence du logo communautaire, soit sous la forme du texte suivant : « Maison de l'Emploi soutenu par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ».

Article 6 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Communauté d'agglomération a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération sur un plan qualitatif comme quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7: Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'agglomération des conditions d'exécution de la convention par la Maison de l'Emploi, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Communauté d'agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés à la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour les années 2019, 2020 et 2021. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération et la Maison de l'Emploi, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour la Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Quentinois Le Président, Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois Le Président,

Jean-Michel BERTONNET

Xavier BERTRAND